



**PRÉFET  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

Direction des Relations avec les Collectivités  
Bureau du Droit des Sols et de l'Animation Juridique

**Arrêté préfectoral du 29 DEC. 2023**  
**portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique**  
**conjointement à l'enquête parcellaire relative au projet d'aménagement du carrefour de**  
**l'Escale sur la commune de Saint-Jean-de-Bournay**

Le préfet de l'Isère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment les articles 5 et 6 ;

Vu le projet d'aménagement du carrefour de l'Escale, situé sur la commune de Saint-Jean-de-Bournay ;

Vu la délibération du 26 février 2021 de la commission permanente du Conseil Départemental de l'Isère sollicitant l'ouverture d'une enquête publique auprès des services de l'État ;

Vu les pièces du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, et du dossier d'enquête parcellaire relative à l'opération présentées par le Conseil Départemental de l'Isère ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du 14 décembre 2023 établie pour l'année 2024 ;

Vu la décision n° E23000203/38 du tribunal administratif de Grenoble du 06 décembre 2023 désignant, pour le projet précité, M. Jean-Jacques DELORY en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Mme Mauricette RABATEL en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Considérant que le commissaire enquêteur titulaire a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## Arrête

Article 1<sup>er</sup> : – Il sera procédé du lundi 05 février 2024 (ouverture de l'enquête à 09h00) au mercredi 21 février 2024 inclus (clôture de l'enquête à 12h00), pendant 17 jours consécutifs, sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Bournay, à une enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique concernant projet d'aménagement du carrefour de l'Escale et à l'enquête parcellaire relative à l'opération.

Afin de limiter le nombre de points de conflits potentiels et d'intégrer des cheminements piétons dans l'aménagement, ce projet consiste en la réalisation d'un carrefour giratoire à quatre branches. Le carrefour giratoire sera réalisé dans l'axe des voies actuelles et des trottoirs seront également réalisés de part et d'autre de la chaussée permettant d'améliorer la circulation des piétons.

Enfin, le projet nécessite des acquisitions foncières pour une surface de 2 171m<sup>2</sup> et a pour objectif de permettre, dans de bonnes conditions de sécurité, les échanges entre les différentes voies.

Au terme de cette enquête, le préfet de l'Isère est l'autorité compétente pour prendre la décision concernant la déclaration d'utilité publique, ainsi que la cessibilité relative à l'opération.

Article 2 – Sont désignés en qualité de commissaires enquêteurs titulaire et suppléant de cette enquête :

M. Jean-Jacques DELORY, directeur général d'établissement public, en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

Mme Mauricette RABATEL, inspectrice divisionnaire des Finances Publique, retraitée, en qualité de commissaire enquêteur suppléante.

Article 3 – Les pièces du dossier d'enquête accompagnées des registres d'enquête seront déposées en mairie de Saint-Jean-de-Bournay pendant toute la durée de l'enquête, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, et consigner éventuellement ses observations et propositions sur les registres ouverts à cet effet, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, en mairie de Saint-Jean-de-Bournay, siège de l'enquête, à l'adresse suivante :

Monsieur Jean-Jacques DELORY, commissaire enquêteur  
Enquête publique – projet d'aménagement du carrefour de l'Escale  
Mairie de Saint-Jean-de-Bournay  
101, Mont de l'Hôtel de ville  
38440 Saint-Jean-de-Bournay

Ces dernières seront jointes au registre d'enquête de la mairie de Saint-Jean-de-Bournay, siège de l'enquête.

Le public pourra consulter le dossier sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)).

Les horaires d'ouverture de la mairie sont les suivants :

- Les lundi, mercredi et vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.
- Les mardi et jeudi de 08h00 à 12h00.

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public sur le projet considéré aux lieux et heures suivantes :

Mairie de Saint-Jean-de-Bournay	Lundi 05 février 2024	de 09h00 à 12h00
	Jeudi 15 février 2024	de 09h00 à 12h00
	Mercredi 21 février 2024	de 09h00 à 12h00

Article 4 – L' autorité responsable du projet auprès desquelles des informations peuvent être demandées est :

Le Conseil départemental de l'Isère (Service aménagement de voirie) – 9, rue Jean Bocq – 38000 Grenoble.

La personne chargée du suivi du projet : M. Thomas Descamps, joignable à l'adresse électronique suivante : [thomas.descamps@isere.fr](mailto:thomas.descamps@isere.fr), et à la ligne téléphonique suivante : 04 26 73 07 39.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Article 5 – Les mesures de publicité de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique sont les suivantes :

Huit jours, au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté et l'avis au public feront l'objet d'une publication, par voie d'affiche, en mairie Saint-Jean-de-Bournay. L'avis au public sera également affiché sur les lieux habituels d'affichage de cette commune.

La réalisation de ces formalités devra être justifiée par un certificat d'affichage établi par le maire de la commune précitée.

Cet avis sera en outre inséré par les soins du préfet de l'Isère, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département de l'Isère, huit jours au moins avant le début de l'enquête. Un avis rappelant l'ouverture de l'enquête sera inséré dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les mêmes journaux.

Cet avis et l'arrêté d'ouverture d'enquête seront également publiés sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)).

Article 6 – Concernant l'enquête parcellaire, les mesures de publicité suivantes s'ajoutent aux dispositions de l'article 5 :

Conformément à l'article R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier dans les mairies est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R.131-3 dudit code, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. Cette notification doit être effectuée préalablement à l'ouverture de l'enquête et dans les délais nécessaires pour permettre aux propriétaires de disposer d'au moins quinze jours pour formuler des observations.

En cas de domicile inconnu, la notification doit parvenir en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Conformément à l'article R.131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 7 – Le registre d'enquête relatif à l'utilité publique sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur et le registre d'enquête parcellaire sera ouvert, coté et paraphé par le maire. À l'issue de l'enquête, le registre d'enquête relatif à l'utilité publique sera clos par le commissaire enquêteur et le registre d'enquête parcellaire sera clos par le maire. Ils seront transmis dans les vingt-quatre heures suivant la clôture de l'enquête au commissaire enquêteur afin que celui-ci donne son avis sur l'utilité publique du projet ainsi que sur l'enquête parcellaire relative à l'opération.

Après avoir visé toutes les pièces des dossiers, le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête. Il comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, la synthèse des observations du public recueillies durant l'enquête et les réponses éventuelles des responsables du projet.

Dans les conditions prévues par l'article R.131-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, un procès-verbal de l'enquête parcellaire sera dressé.

Le commissaire enquêteur consignera dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables. La déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire devront chacune faire l'objet d'un avis distinct de la part du commissaire enquêteur.

Il adressera ensuite le dossier d'enquête, le rapport et les conclusions motivées au préfet de l'Isère, dans un délai de trente jours maximum à compter de la date de clôture de l'enquête. Dès réception, et sous réserve de l'application de l'article R.123-20 du code de l'environnement, le préfet de l'Isère adressera copie du rapport et des conclusions au maître d'ouvrage.

Article 8 – A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie Saint-Jean-de-Bournay ainsi qu'en préfecture (DRC / bureau du droit des sols et de l'animation juridique), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de durée, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également publiés sur le site Internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)).

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le président du Conseil Départemental de l'Isère et le maire de Saint-Jean-de-Bournay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au commissaire enquêteur.

Le préfet  
Pour le Prefet, par délégation,  
Le Secrétaire général  
  
**Laurent SIMPLICIEN**